

ON S'ABONNE :
 A Lyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2°.
 A la Librairie-Corresp. de P. Justin, rue Montmartre, n° 18.
 chez MM. Lepelletier et Comp^e, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 5.

LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

Le Précurseur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

16 francs pour 3 mois ;
 32 francs pour 6 mois ;
 64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône :
 1 franc de plus par trimestre.



Lyon, 19 février.

L'organe de l'autorité et du juste-milieu bourgeois continue à jouer un rôle méprisable dans les événements inquiétants dont notre cité est le théâtre ; nous n'espérons pas faire comprendre au *Courrier de Lyon* toute l'infamie de ces provocations adressées avec une persistance si odieuse, soit aux fabricans, soit aux ouvriers, soit au parti républicain. Mais notre indignation nous impose le devoir de signaler à l'opinion du pays ces manœuvres misérables du royalisme bourgeois.

Nous croyons avoir assez fait pour la paix publique, nos intentions et nos paroles depuis le commencement de ce débat malheureux, ont été assez claires pour que nous puissions espérer d'être écoutés avec quelque confiance. Notre conscience nous crie que le parti au nom duquel nous parlons, s'est généreusement conduit dans ce conflit, qu'il a fait une abnégation assez grande de ses vues et de ses espérances, de ses légitimes colères et de ses affections les plus vives au repos de la cité et à la prospérité de son industrie.

Espère-t-on renouveler les calomnies furieuses du lendemain de novembre ? Espère-t-on faire croire qu'il y a une excitation de la part de ceux qui ne se sont mis en avant que comme modérateurs ? — Le sang heureusement n'a pas coulé cette fois et n'est pas venu fomentier l'irritation semée par les calomnieux, par les provocateurs de massacres, par les spoliateurs du peuple.

Certes, si nous pouvions dire aujourd'hui toute la vérité que nous savons, s'il nous était permis sans allumer une dangereuse indignation, de raconter les détails des démarches conciliatrices faites par quelques citoyens ; de rapporter les réponses insolentes et féroces de certains modérés furieux, nous croyons que les ouvriers seraient absous par ces détails seuls de tous les excès auxquels tant de haineuses passions pourraient les pousser.

Que cet orgueil auquel il faut du sang pour l'apaiser va bien aux gens dont Lyon connaît la courageuse conduite en novembre et dont il a pu juger encore ces jours-ci la civique fermeté ! Comme il est beau de se poser en héros et de s'écrier fièrement : « Non, je ne veux entendre à aucun arrangement, parce que le pouvoir qui dispose des baïonnettes m'a rassuré sur les suites de mon refus ; non, il ne s'agit pas de conciliation ; il faut que les ouvriers reçoivent une leçon par la mitraille ; et cette affaire finirait mal si elle finissait autrement. »

Cela, certes, est très-digne des hommes qui trouvaient déjà que novembre n'avait pas bien fini. Mais il y a en dehors de ce parti furieux et même parmi les fabricans, une opinion modérée à laquelle nous avons dû répondre par la conduite que nous avons tenue. — C'est encore à elle que nous nous adressons en examinant quelle a été la conduite du juste-milieu et de l'autorité dans cette affaire.

Nous ne remonterons pas aux premières causes industrielles du débat. Ces causes dans ce qu'elles ont de plus immédiat se résument de cette façon : Premièrement il faut que les fabricans n'acceptent de commandes qu'à un prix qui leur permette, en faisant de légitimes bénéfices, de donner aux ouvriers un salaire suffisant ; cela se peut-il avec l'organisation actuelle de la fabrique, avec la multiplicité des petites maisons, la masse de frais généraux qu'elles nécessitent et la concurrence ruineuse qu'elles enfantent ? Nous croyons avoir déjà démontré plusieurs fois la négative. Nous nous en remettons à la future association des capitaux et du travail pour remédier à ce vice organique. Mais à l'heure qu'il est le travail-emploi l'association pour le vaincre. C'est contre lui qu'est dirigée l'association des Mutuellistes qui a décidé la suspension actuelle du travail.

L'autre but de l'association était d'amener les fabricans à traiter avec les ouvriers sur le pied de l'égalité, relativement aux formes et au fond des marchés de travail. De vieilles habitudes de comptoirs, dont les fabricans de mauvaise foi abusaient avec une scandaleuse rapacité, soumettaient les transactions relatives au salaire à un arbitraire vraiment intolérable. A peine l'ouvrier pouvait-il obtenir de faire constater d'une façon expresse le prix auquel il prenait telle ou telle pièce.

C'est encore cette inégalité dans les conditions des transactions qui a provoqué la suspension présente des travaux.

Cette suspension était-elle prudente et sage en elle-même ? — Nous avons dit plusieurs fois notre opinion avec une franchise dont les anarchistes bourgeois nous ont su sans doute peu de gré. Nous l'avons dit avant que cette mesure ne fût prise, et on peut recourir au *Précurseur* du 14 de ce mois. Mais cette mesure, juste ou non, une fois consommée, il fallait aviser aux moyens de ramener dans la fabrique la paix qui en avait été bannie par cette déclaration de guerre générale.

Pour cela, il fallait décider les ouvriers et les fabricans à faire réciproquement quelques concessions d'amour-propre. En supposant les torts égaux de part et d'autre (et, certes,

nous les croyons fort inégaux, nous ne croyons pas même ceux des ouvriers comparables à ceux de leurs adversaires), il fallait engager, au nom de la paix publique, les deux coalitions, l'une tacite, l'autre expresse, à se rapprocher dans l'intérêt commun et surtout dans l'intérêt de la paix publique.

Si le *Courrier* jouit d'une influence décisive sur les fabricans, n'était-ce pas son devoir impérieux de les inviter à des concessions nécessaires, comme c'était le nôtre d'user de la popularité qu'on veut bien nous attribuer, pour porter les ouvriers à oublier un instant leurs griefs en considération de l'intérêt général ?

Avons-nous manqué à ce devoir ? Que la bonne foi publique réponde.

Le *Courrier* a-t-il suivi notre exemple ? Que le public encore recourre à ses derniers numéros et traduise les sentimens violens dont ils sont remplis.

Bien loin de conseiller aux fabricans la modération, l'organe d'une autorité anarchique les a provoqués à une résistance obstinée ; il a attaqué leur vanité ; il a ridiculisé à leurs yeux toute démarche conciliatrice ; il les a rassurés dans leurs craintes sur les suites de la résistance, en leur montrant les milliers de baïonnettes préparées dans la prévision d'un conflit. Il a été plus loin, et jamais on avait insulté avec plus d'insolence à la morale publique : il leur a montré la guerre civile comme un triomphe pour eux, comme désirable dans l'intérêt de leur cause industrielle : il a invoqué à grands cris une leçon vigoureuse pour les ouvriers, et il a demandé naïvement en quoi un massacre populaire troublerait l'ordre public.

Voilà ce qu'a fait le *Courrier* pour les fabricans : il n'est pas un de ses articles depuis le commencement du débat qui n'ait eu pour but de prouver aux fabricans qu'une tuerie d'ouvriers était nécessaire à la prospérité de leur industrie, qui n'ait cherché à pervertir leur cupidité d'argent en cupidité de sang.

Et disons-le à l'éternelle honte de ces provocateurs royalistes, ils n'ont que trop réussi à convaincre quelques fabricans, indignes du titre de citoyens !

Mais est-ce dans l'intérêt des fabricans que le *Courrier* a commis toutes ces infamies sans nom ? Point. C'est tout simplement pour seconder les intentions de ses patrons monarchiques qu'aurait fort arrangés une émeute écrasée sous des baïonnettes dès long-temps préparées, et qui avaient besoin de cette émeute pour dissoudre et les associations industrielles et les associations politiques.

A l'égard des ouvriers, le *Courrier*, toujours au nom de ses patrons officiels, a suivi une tactique qui devait aboutir au même but. Il a parlé de l'association industrielle avec un ton de mépris propre à irriter vivement des hommes qui avaient à la fois la conscience de leur force et la conscience de leur droit. En se moquant de leur impuissance, on se flattait de les provoquer à des actes de violence contre lesquels on avait pris des précautions militaires surabondantes. Il faut se féliciter et féliciter les ouvriers de ce que leur bon sens supérieur et leur patriotisme les ont préservés de tomber dans le piège, mais il faut que les honnêtes gens s'accordent pour flétrir ceux qui le leur avaient tendu.

Enfin pour le parti républicain qui de l'aveu même du *Courrier* (lequel s'inquiète peu de se contredire) était entièrement étranger à la cause du débat, puisque cette cause était une réduction sur les façons des peluches, le juste-milieu s'est efforcé de le mêler malgré lui à la querelle. Le parti républicain a eu beau déclarer par tous ses organes qu'il ne voulait pas faire de ce débat une occasion d'insurrection, non certes par scrupule de légalité, mais parce qu'il savait très-bien qu'on travaillait depuis trois semaines à lui préparer un guet-apens ; le *Courrier* n'en a pas moins persisté à narguer le parti républicain de son impuissance, à honnir sa réserve, à se moquer de son inaction.

Que voulait-il donc, si non irriter l'honneur des républicains les moins prudents et les pousser par ces bravades à un duel inégal contre trente mille baïonnettes ?

Heureusement encore le bon sens du parti républicain et sa discipline nous ont sauvés de ce danger. — Mais en vérité comment les habitans de Lyon, quelle que soit leur opinion, jugent-ils toutes ces manœuvres monarchiques dont le but final était de mettre la ville à feu et à sang ? — Certainement il importe peu aux royalistes intéressés qu'une révolte éclate dans la cité, qu'elle décime la population, qu'elle enfante mille désordres, puisqu'ils ont préparé assez de baïonnettes pour en finir quand il en sera temps ; certainement il leur est fort égal que pour dissoudre les sociétés industrielles et politiques on fasse jouer le boulet et la bombe sur nos édifices et nos maisons, puisqu'ils ont des retraites assurées dans les forts dont M. Guizot nous a dit naïvement la destination. — Mais les habitans de Lyon, juste-milieu ou non, cela leur est-il indifférent ?

Le *Courrier de Lyon* reproduit encore aujourd'hui ses raisons

nemens pointus pour prouver que c'est par une profonde tactique que le *Précurseur* a renoncé, au nom du parti républicain, à se servir du débat industriel pour amener un conflit politique.

Nous répondons pour la dernière fois à ces reproches absurdes. Le parti républicain ne nie pas du tout qu'il soit destiné à devenir un parti insurrectionnel. Mais cela n'arrivera que lorsqu'il trouvera deux conditions essentielles. D'abord la probabilité du succès militaire de sa tentative ; et en second lieu, celle du succès politique, c'est-à-dire de la solidité et de la durée de son œuvre révolutionnaire.

Quand donc le parti républicain croira que dans le peuple la majorité des intelligences est contre la royauté, et que d'un autre côté, il verra régner dans son propre sein une certaine harmonie de vues qui lui promettent un gouvernement sûr et fort, il ne lui restera vraisemblablement plus qu'à étudier les circonstances de temps et de lieu pour exécuter, à ses risques et périls, son entreprise contre la royauté, soit qu'il juge à propos de se laisser attaquer par la royauté, soit qu'il se décide à l'agression, ce qui ne serait pas notre avis particulier.

C'est très-clair : mais à cause de cela même c'est une absurdité d'accuser le parti républicain de provoquer des désordres inutiles, des insurrections sans avenir. Ce parti a tout à gagner au contraire à n'agir que par la persuasion jusqu'à ce qu'il soit fort de l'adhésion du plus grand nombre et de sa propre unité.

On comprend maintenant pourquoi c'est très-sincèrement que le *Précurseur* a exprimé son chagrin du conflit inutile que préparait joyeusement le juste-milieu. Le juste-milieu a exactement autant de raisons pour désirer des désordres de rues que le parti républicain en a pour les prévenir.

Du reste dans le cas particulier dont il s'agit, il n'y a vraiment que le *Courrier de Lyon* qui puisse accuser le *Précurseur* d'avoir voulu et encouragé le conflit.

L'interdiction des métiers a continué toute la journée malgré le bruit qui avait été répandu ce matin de la reprise momentanée des travaux.

Des démarches de conciliation ont été faites encore par les *mutuellistes* : nous en saurons plus tard le résultat.

Voici, à ce qu'on assure, le mode qui aurait été proposé par le comité exécutif, et que nous désirons fort voir adopter par l'association tout entière :

Les ouvriers de chacune des maisons dont les prix sont satisfaisants se rendraient individuellement et respectivement chez les fabricans, en évitant tout ce qui aurait l'air d'une démarche collective et d'une sommation officielle : ils prieraient ces fabricans de leur dire s'ils veulent bien leur assurer la continuation du travail aux prix payés avant la suspension.

Dans le cas d'une réponse affirmative, les métiers de chacune des maisons consentantes se remettraient immédiatement en activité.

Les métiers des fabricans qui se refuseraient à cette prière ou qui ne paieraient point un salaire suffisant continueraient à être interdits, et un fonds de subvention serait formé par les ouvriers en activité pour les ouvriers sans travail, au moyen d'une cotisation quotidienne de tant par métier par des souscriptions soulevées en dehors de l'association et auxquelles beaucoup de bons citoyens sont disposés à coopérer.

Nous ne pouvons trop encourager les ouvriers à suivre cette marche qui concilie à la fois la dignité de l'association, l'honneur des fabricans, l'intérêt réciproque des uns et des autres, et enfin le repos de la cité.

Nous les conjurons (et quoiqu'en dise le *Courrier de Lyon*, nous ne craignons pas d'employer des termes trop humbles) de s'en tenir à cette mesure ferme et prudente et de repousser les suggestions qui les éloigneraient d'un plan dont le succès est assuré.

Ce soir, quelques troupes d'enfans ont parcouru les rues en chantant la *Marseillaise*. Elles se sont ensuite réunies sur la place des Terreaux, devant l'Hôtel-de-Ville, où l'affluence des curieux a bientôt produit une certaine foule.

Les commissaires de police sont accourus, et ont fait des sommations devant lesquelles tout le monde s'est retiré. Puis la place a été occupée par des troupes, cavalerie et infanterie.

Des patrouilles de cavalerie ont parcouru la ville toute la soirée.

Deux prisonniers avaient été faits par les troupes sardes dans le combat des Echelles. — Un jeune homme de Grenoble qui s'était joint à l'expédition, et qui, placé en sentinelle avancée, n'avait pas su ou voulu se retirer à temps après la fusillade ; — et un jeune Italien qui, s'étant gravement blessé à la cuisse en traversant le Guiers, la veille, était resté au corps-de-garde de la troupe insurrectionnelle. — Ce jeune homme, de 22 ans, M. Volonteri, qui appartenait à une riche famille de la Lombardie, a habité Lyon assez long-temps.

Beaucoup de nos concitoyens doivent se souvenir de cet infortuné que la nature avait doué de si brillantes qualités physiques et morales. —

Il ne nous reste plus maintenant de lui que son souvenir. — Les deux prisonniers ont été fusillés samedi dernier à Chambéry.

Ils sont morts avec un calme digne de la grande cause à laquelle ils avaient dévoué leur vie. — Mais personne ne refusera une larme à ces jeunes et nobles martyrs de la liberté.

Au rédacteur du *Précurseur*.

Lyon, le 18 février 1834.

Monsieur,

Les personnes qui savent que j'ai participé à la démarche de conciliation faite au nom de la paix publique si malheureusement menacée, ont dû être étonnées de ne pas voir mon nom au bas de la lettre insérée dans votre numéro de ce jour.

C'est sans doute par oubli ou mésestimation qu'il ne s'y trouve pas.

Considérant cette démarche comme un acte de sincère philanthropie, je m'y associe de grand cœur sans regarder si les hommes qui la font avec moi partagent ou non mes opinions politiques et sociales.

Ma conscience, dont je suis fort, me dit que j'agis en bon citoyen.

Agréer, Monsieur le rédacteur l'assurance de ma haute considération.

ARLÈS-DUFOUR.

Nous aurions réparé l'erreur d'impression commise dans notre dernier numéro quand même M. Arlès-Dufour ne nous aurait pas adressé la réclamation qu'on vient de lire. — Personne, sans doute, n'aura supposé qu'une dissidence d'opinions nous eût portés à repousser l'appui d'un non honorable dans une affaire où il n'était question que d'un objet sur lequel tous les honnêtes gens sont d'accord. Prévenir une inutile effusion de sang, arrêter des dissensions funestes à l'industrie, pacifier une ville agitée, tel était le but à atteindre, et nous avons assez bonne opinion de notre pays pour croire que tous les partis qu'il renferme, comptent dans leurs rangs des hommes disposés à concourir ensemble pour y parvenir.

C'est là l'explication très-simple d'un fait que le *Courrier de Lyon* trouve déplorable : c'est-à-dire la réunion d'hommes de parti différents coalisés un instant dans l'intérêt de la paix publique.

On voit que nous ne faisons pas plus que M. Arlès-Dufour, acception de couleur politique quand il s'agit d'une œuvre de philanthropie et ce qu'il dit de nous et de nos amis politiques nous le disons de lui avec tout autant de sincérité.

Nous ne renonçons certainement pas à démontrer comment le désordre industriel qui agite Lyon provient de la mauvaise organisation politique du pays, et nous croyons qu'il ne sera pas difficile de prouver que toutes les classes ont le droit et le besoin de prendre part à la représentation et à la confection des lois quand on voit un pays troublé par des coalitions hostiles nées de l'insuffisance et de la partialité de la législation du monopole.

Mais en attendant que le raisonnement tire de ces désordres leurs conséquences naturelles, il fallait empêcher qu'ils n'arrivassent à faire verser un sang précieux qui aurait été une déplorable tache sur la grande cause de l'émancipation du travail et du peuple.

La réclamation de M. Arlès-Dufour nous fournit l'occasion d'ajouter à la lettre au comité des mutuellistes, insérée dans notre dernier numéro, les signatures des honorables citoyens dont les noms n'avaient pas été mentionnés d'abord.

MM. Arlès-Dufour.

Jules-Favre.

Chaley.

P. Lortet.

La ridicule proclamation qu'on va lire a été affichée hier dans les rues de Lyon. Nous avertissons qu'il ne s'agit ici que du tapage d'enfants dont nous avons parlé dans notre dernier numéro.

Mairie de la ville de Lyon.

Mes chers concitoyens!

Un attroupement de 12 à 1500 personnes s'est formé hier, sur les cinq heures du soir, en avant de l'Hôtel-de-Ville. Cet attroupement, vers les six heures, cherchait à entourer les factionnaires, et annonçait sa présence par des cris dont le sens ne pouvait être saisi.

Des commissaires et agents de police employés à rétablir l'ordre, ont été insultés. Des cris, *A bas les dragons*, se sont fait entendre du moment qu'un piquet de cette arme a été employé pour faire écarter la foule; quelques chevaux ont été saisis par la bride; trois charrettes attelées ont été poussées au milieu du détachement de cavalerie.

Alors les trois sommations ont été faites conformément à la loi: l'évacuation de la place ne s'effectuant pas, dix arrestations ont eu lieu; *lun des individus arrêté était prêt à lancer un caillou contre la troupe, il en avait un second dans la poche.*

J'ai vu avec une grande satisfaction que, parmi les dix personnes arrêtées, il se trouve seulement trois Lyonnais et deux ouvriers en soie; j'avais donc eu raison d'affirmer que les honnêtes ouvriers de la fabrique ne prendraient aucune part au désordre, s'il avait lieu.

L'événement dont je rends compte, n'a point de portée réelle. Mais ce qui en a une très-grande, c'est l'effroi que l'interdit général de la fabrication des soieries a jeté dans toutes les classes de la Société. Depuis avant-hier, un grand nombre de fabricans ont fui leur domicile; beaucoup de chefs d'ateliers ont pris hier le même parti, pour n'avoir plus à éprouver les violences dont ils sont l'objet depuis quatre jours.

La continuation d'un semblable état de choses amènerait inévitablement et promptement la ruine complète de notre cité. Que les ouvriers honnêtes réfléchissent à ce résultat, et ils sépareront sur-le-champ leur cause, de celle de ces hommes pour lesquels le désordre est un besoin, et qui viennent de les placer dans une situation si contraire à leurs intérêts les plus évidens.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, Lyon, le 18 février 1834.

Le maire de la ville de Lyon, membre de la chambre des députés.

PRUNELLE.

M. Prunelle ne demanderait pas mieux de faire croire que la ville coupable a été en proie à des troubles anarchiques: malheureusement sa proclamation prouve tout le contraire.

Nous nions positivement que le cri à bas les dragons ait été proféré; tous les renseignements que nous avons pris s'accordent sur ce point. Au contraire, toutes les fois qu'une patrouille traversait la foule, elle était accueillie par les cris *vive la ligne!* Quant aux charrettes arrêtées et poussées dans les rangs de la cavalerie, M. le maire nous en donne la première nouvelle, outre qu'il est fort difficile de comprendre comment des charrettes auraient été poussées dans les rangs d'une cavalerie qui marchait au trot.

Restent donc les *deux cailloux!* Deux cailloux insurrectionnels qui deviendront célèbres et que nous recommandons au *Charivari*, comme très-dignes de figurer dans la collection des maieseries monarchiques, à côté du fameux *cailloutin régicide* du bal royal de l'opéra.

Vous figurez-vous le danger dont M. le maire a sauvé la ville en arrêtant ce perturbateur qui était sur le point de lancer un caillou et qui gardait l'autre dans sa poche!

Notez que M. Prunelle passe dans le juste-milieu lyonnais pour le bel esprit de la troupe.

Voici une autre proclamation de M. le maire, laquelle a été affichée ce matin. — Ceci est encore une grande finesse diplomatique, destinée à faire croire au dehors qu'il y a une division parmi les ouvriers, que la cessation des travaux n'est pas volontaire, mais obtenue par la violence d'une minorité. Le *Courrier de Lyon* avait déjà usé de ce grand moyen. Il paraît que M. le maire ne comptant pas beaucoup sur la publicité de son journal d'affection, a pris le parti de recourir à une publicité officielle.

AVIS.

Plusieurs chefs d'atelier et ouvriers ayant demandé qu'on leur garantît la liberté de travail, des piquets d'infanterie seront placés dans les rues principalement occupées par les ateliers de fabrication de soierie.

Les individus qui se présenteraient encore pour interdire les Métiers, seront arrêtés immédiatement, et livrés aux tribunaux.

Le maire de la ville de Lyon, membre de la chambre des députés,

PRUNELLE.

Nous donnons, d'après le *Glasgow-Herald*, le récit des troubles survenus dans cette ville, et qui ont une singulière analogie avec ceux dont nous sommes témoins. On s'apercevra facilement de la partialité du journal écossais pour l'autorité et pour les fabricans.

TROUBLES DE GLASGOW.

On a donné l'ordre à des détachemens de se rendre au lieu principal des travaux pour maintenir l'ordre dans chaque localité. Il a été tenu une réunion des maîtres, et il a été lu une lettre du lord avocat qui leur promet assistance et leur donne l'assurance que des troupes seront à leur disposition pour surveiller les travaux et escorter les ouvriers tant qu'il en sera besoin. Jeudi la tranquillité était rétablie dans les ateliers des imprimeries de calicot; outre la garnison de Glasgow assez nombreuse, il a été expédié directement et en toute hâte d'Edimbourg, sur des bateaux de nuit qui font le service du canal, 300 hommes du 68^e régiment sous les ordres de lord W. Paulet. Deux escadrons de dragons d'Enniskillen sont aussi arrivés dans la journée. Les unions de cette province ont reçu le coup de grâce. Les maçons sont retournés à l'ouvrage aux mêmes conditions, et les ingénieurs, si long-temps inoccupés, demandent à reprendre du travail sans insister sur leurs anciennes propositions; mais dans beaucoup d'endroits on les avait remplacés.

Partout les travaux ont repris sous le patronage de la force armée; dans certaines localités, on a loué, pour les ouvriers, des voitures qui les transportent à leurs ateliers sous l'escorte des soldats.

On veut éviter des collisions fâcheuses, et il est probable que les perturbateurs, ceux qui se sont coalisés et qui voudraient empêcher par la force les autres de travailler, rentreront bientôt dans le devoir.

On lit dans *l'Europe Centrale* de Genève:

Nous avons reçu ce matin la visite de M. le procureur-général et d'un juge d'instruction, assistés du greffier de la police correctionnelle et d'un huissier, pour faire au domicile du journal la perquisition de la lettre de M. Pinon, en suite d'une plainte en soustraction frauduleuse portée par cet honnête correspondant de l'Autriche. Nous avons tout lieu de nous louer des procédés personnels des hommes de la loi. Nous n'avions pas la lettre sous la main, et sur notre déclaration qu'elle leur serait délivrée dans la journée, ils se sont retirés. La lettre a été, quelques heures après, déposée entre les mains de M. le Juge d'instruction, à qui nous avons déclaré fort naïvement la manière dont elle nous était parvenue, c'est-à-dire qu'elle nous avait été remise par une personne qui l'avait trouvée et que nous ne pouvions pas nommer.

On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin*:

M. Charles Boersch, rédacteur du *Courrier du Bas-Rhin*, et M. Gustave Silbermann, imprimeur ont été cités aujourd'hui à comparaître, demain matin, devant M. Adam, juge d'instruction au tribunal de Strasbourg, pour être entendus sur les inculpations dont ils sont l'objet.

Ce sont là les termes du mandat de comparution. Nous ignorons encore quels sont les griefs du parquet contre nous; demain, nous serons à même de connaître le motif de ces poursuites.

La lettre suivante a été adressée par M. Dupont de l'Eure au général Lafayette:

Mon cher et excellent ami,

J'ai versé bien des larmes en lisant votre touchante lettre du 30 janvier, si affectueuse pour moi, et empreinte d'un sentiment si tendre pour le malheureux Dulong qui, lui aussi, vous vénérait comme un père et vous admirait comme le modèle des plus hautes vertus. L'horrible catastrophe qui lui a donné la mort a jeté un deuil universel dans le département de l'Eure, et les populations qui vous eussent salué de leurs acclamations, si vous eussiez fait une apparition à Rougépériers, vous remercient comme moi d'être

resté à Paris pour rendre les derniers devoirs à leur député d'affection, et d'avoir attaché votre nom aux honneurs rendus à sa mémoire. Pour moi, je regrette bien vivement de n'avoir pu marcher à côté de vous dans cette grande circonstance, et de n'avoir pas donné ce dernier témoignage d'attachement à mon ami; mais Legendre et Poncelle vous diront si cela m'eût été possible sous le poids de la douleur qui m'accablait.

Ils vous diront surtout s'il m'est possible d'aller m'asseoir aujourd'hui dans la chambre des députés, sur le banc désert du pauvre Dulong, en face de celui qui lui a donné la mort. Cette question, toute d'instinct plutôt que de raisonnement, est jugée de la même manière par tout le pays qui m'entoure. Parens, amis, tous forment le même vœu; et, vous le dirai-je? quelque chose de plus fort, de plus irrésistible même que vos paroles, toujours si persuasives pour moi, me crie, comme du fond de la tombe de l'ami que je pleure, que je dois me séparer de la chambre actuelle; où il n'y a plus rien à attendre de bon pour le pays.

Souffrez donc, cher ami, que j'obéisse aux inspirations de ma conscience, si bien d'accord avec la conscience publique, pour remplir un devoir sacré, dans l'accomplissement duquel je n'ai pas besoin de vous dire, sans doute, qu'il n'y a rien de commun avec le besoin d'assurer mon repos et de prévenir une plus grande altération de ma fortune.

Croyez bien au surplus que, de loin comme de près, dans la retraite comme sur la scène politique, la tendre sympathie qui m'unit à vous depuis tant d'années sera toujours la même: et si survient des temps meilleurs pour le pays, croyez aussi que celui que vous voulez bien appeler votre frère en liberté ne se démentira pas, et se montrera toujours digne de vous.

Adieu, mon cher et mille fois cher Lafayette: dites les choses les plus tendres à votre bon fils, si digne de vous. Sa sensibilité vient d'être mise à une rude épreuve, et il est bien malheureux de tout ce qui est arrivé. J'ai bien besoin que l'un et l'autre vous me conserviez toute votre amitié, car je suis aussi bien malheureux, et il y aura toujours un grand vide dans ma vie. Adieu, encore, je vous embrasse, et je vous présente les civilités de ma femme dont l'affliction égale la nôtre.

Signé DUPONT (de l'Eure.)

A la demande unanime des souscripteurs, le bal du Grand-Théâtre par souscription est irrévocablement fixé au samedi 19 mars.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 17 février.

Le *Moniteur* de ce matin, partie officielle, promulgue la loi sur les crieurs publics. Déjà, dans son impatience, M. Gisquet l'avait fait afficher hier sur les murs de Paris, comme pour se venger de son impuissance contre ceux auxquels il avait si inutilement refusé son visa, et qui forts de leur droit étaient venus le délier sur la place publique. Désormais, protégé par sa loi d'amour ce glorieux testament de la chambre improvisée, il espère sans crainte étouffer cette presse des rues, l'effroi de ceux qui ne peuvent souffrir qu'on appelle les choses par leur nom, et que les voleurs à millions aient leur tribunal comme les justiciables de la police correctionnelle. Mais c'est en vain qu'ils se flattent d'échapper à cette terrible juridiction, et s'il est des juges qui se sont prostitués à tous ceux qui ont voulu les acheter, il est des coupables qu'aucune puissance ne saurait soustraire à la justice du peuple d'autant plus auguste et sainte qu'elle est plus patiente et ne frappe pas en aveugle.

—Le 20^e léger et le 32^e de ligne doivent quitter Paris à la fin du mois; on ne connaît pas encore le numéro des régiments qui doivent les remplacer. Parmi les colonels qui sollicitent, ceux-là doivent l'emporter qui offriront le plus de garanties de dévouement pour le régiment et surtout pour le corps d'officiers.

—On consent enfin à accorder des congés de semestre aux troupes composant la garnison de Paris, mais ce ne sera que pour la fin d'avril, époque à laquelle les autres congés expirent. La dissolution des chambres et les réélections éloigneront de Paris et du château toute cause d'inquiétude présente, et porteront ailleurs l'attention publique. Les chefs de corps ont reçu l'ordre de dresser les états.

—Aujourd'hui, à trois heures, la reine est partie pour Bruxelles où elle doit passer près de sa fille le saint temps du Carême. On veut à la cour se faire un prétexte de cette absence pour ne pas donner de concerts et en économiser les frais. Il avait été question l'année dernière de recomposer une chapelle et une musique royale, mais l'état présenté par M. Paër, chargé de ce soin, quoique réduit à sa plus simple expression, effraya le plus pauvre des rentiers et pensionnaires du royaume, et les fonds destinés à cet effet furent billés au budget de la liste civile et portés au chapitre des économies. Depuis on a bien essayé d'organiser deux ou trois fois des concerts d'artistes recueillis et rassemblés de côté et d'autre, mais quelle que fut la bonne volonté des courtisans, il était difficile d'y trouver beaucoup d'ensemble, et MM. les artistes ne voulant en donner aux royales oreilles que pour leur argent, on fut contraint de renoncer aux concerts chez l'homme le plus libéral et le plus généreux protecteur des arts de son royaume.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. Dupin aîné)

Suite et fin de la séance du 15 février.

M. le rapporteur: Le conseil municipal de Vitry (Me et Vilaine) demande la révocation d'une ordonnance du 22 mai 1822, qui a autorisé la société désignée sous le nom de Congrégation chrétienne, formée par MM. de La Mennais et Desbais. Cette ordonnance serait illégale aux termes des lois des 13 février 1790 et 8 août 1792, qui ont aboli toutes les corporations, congrégations et communautés religieuses d'hommes, sans qu'aucune disposition législative postérieure ait modifié cette prohibition absolue. Les pétitionnaires se plaignent, en outre de ce que la congrégation, abusant de l'influence que lui donnent les affiliations religieuses, a truit de fait toute liberté d'enseignement.

Votre commission pense qu'il n'y a pas association illégale, mais qu'elle a été autorisée par ordonnance régulière. Considérant en outre que si le fanatisme politique veut se mêler à l'enseignement des hommes dont il s'agit, les lois sont là pour la répression du désordre, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

M. le président: La parole est à M. Dubois (de Nantes).

M. Dubois (de Nantes): Me proposant d'appuyer les conclusions de la commission, j'attendrai qu'elles soient attaquées.

Plusieurs membres: Personne ne veut les combattre.

M. le Provost: Je demande la parole: Messieurs, je viens



proposer de renvoyer la pétition à M. le ministre de la justice, pour qu'il fasse exécuter la loi de 1792 sur les congrégations séculières ecclésiastiques.

Les hommes que la pétition vous signale, sont liés par un vœu d'obéissance absolue à leurs chefs; ils se refusent à toute charge publique, à tout service dans la garde nationale, en disant qu'ils sont des serviteurs à gages, et qu'ils ne possèdent rien en propre.

Il faut qu'on le sache, Messieurs, des congrégations fondées par le jeune clergé et par la faction légitimiste, emploient tous les moyens d'adresse et de ruse pour empêcher l'établissement d'écoles primaires dans nos campagnes. On ne peut pas permettre que 4 ou 500 moines exercent le monopole de l'instruction. Je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure): Il y a quelques jours, interprète des souffrances des patriotes de l'Ouest, je vins appuyer de toute l'énergie de ma conviction une loi de répression, mais qui n'attaquait aucune opinion; aujourd'hui encore c'est dans l'intérêt des départements de l'Ouest que je viens défendre la liberté d'opinion, la liberté de conscience.

On dénonce à la chambre une ordonnance du 22 mai 1822 qui a autorisé les frères La Mennais, comme institution d'utilité publique; mais les frères La Mennais forment une société sans caractère religieux, et lors même qu'elle présenterait un caractère religieux, la loi de 1833 qui a établi la liberté de l'enseignement a laissé à quiconque remplissait les conditions de capacité la faculté d'ouvrir une école; je le répète, la société des frères La Mennais n'est pas une société monacale, elle ne fait pas de vœux de chasteté; si vous accueillez la pétition ce serait porter atteinte à la loi que vous avez rendue. Je demande que la chambre passe à l'ordre du jour.

M. Salvette: J'appuie le renvoi demandé par l'honorable M. Le-provost. S'il était en France une société républicaine qui se fût vouée à l'instruction primaire et qui eût rendu impossible toute autre instruction que la sienne, certes vous n'hésiteriez pas à adopter la pétition qui vous la dénoncerait. Eh bien! l'association qu'on vous dénonce propage les principes de la légitimité. Je vous le demande: quand le pouvoir municipal chargé de veiller à l'instruction publique vous dénonce une pareille institution, vous conviendrait-il de repousser cette réclamation par l'ordre du jour? Ou vous a dit que les frères La Mennais ne faisaient pas de vœux perpétuels, on s'est servi d'une distinction tout-à-fait jésuitique. Il est vrai que les frères dont il s'agit ne font pas de vœux perpétuels, mais ils font des vœux de dix ans.

M. Guizot: Je vous demande pardon, vous êtes dans l'erreur. (On rit.)

M. Salvette: M. le ministre est sans doute mieux instruit que moi, puisqu'il me fait l'honneur de m'interrompre. (Nouveaux rires.) Je lui demanderai de m'expliquer comment il se fait que ces hommes, qui réclament la qualité de citoyens, refusent d'en subir les charges et ne veulent pas faire le service de la garde nationale.

Toutes les fois que l'on a mis en avant le principe de la liberté absolue de l'enseignement, on nous a dit: prenez garde; avec la liberté absolue, l'enseignement tombe aux mains des jésuites. Eh bien! toutes les fois qu'un conseil municipal vous signalera le même danger, il faudra tenir compte de ces réclamations.

C'est en vain que l'on prendrait des mesures de force contre le parti de la Venée, si on abandonne l'instruction publique aux ennemis de nos institutions.

M. A. de Lamartine: Il y a ici une question de bienfaisance, de charité, d'association libre pour l'instruction populaire. L'honorable M. Dubois (de Nantes) ne m'a rien laissé à dire pour appuyer l'ordre du jour sur la question qui vous est soumise; je ne puis qu'applaudir à la vérité de ses théories, à la générosité de ses paroles. Je viens appuyer fortement l'ordre du jour sur la pétition, et déclarer avec pleine franchise que je le demanderais également sur toutes les pétitions restrictives de la liberté de l'enseignement à quelque communion que les pétitionnaires appartiennent.

Cette pétition ne me semble pas de notre époque; elle me paraît plutôt une tentative arriérée de réaction religieuse; une tentative que tous les esprits éclairés réprouvent.

C'est manquer de l'intelligence de notre époque, que de ne pas vouloir la liberté; c'est ignorer que là où la liberté manque à un seul, elle n'existe avec sécurité pour personne. (A gauche: Très-bien! très-bien!)

Lorsque de toutes parts, et sous toutes les bannières, les opinions ne sont d'accord que sur un seul point, la nécessité de l'instruction populaire; quand la religion comme la pontique, la philanthropie comme l'humanité, fondent partout des associations, des écoles pour arracher le peuple à l'ignorance, qui stупéfic comme les ténèbres; quand nous appliquons à ce but nos actes comme députés, nos vœux comme citoyens, que vient faire la pétition? Vous demandez qu'on interdise la liberté de l'enseignement à des hommes qui se sacrifient pour instruire le peuple qui a le plus besoin de lumières; à des hommes qui, pour leurs efforts, ne demandent qu'un prix qui n'est pas de ce monde.

Pour remplir le vœu des pétitionnaires, il faudrait donc violer la plus sacrée de toutes nos libertés dans le plus inviolable asile, le cœur des pères de famille? Si vous avez visité comme nous ces contrées que nous appelons barbares, vous auriez vu que là le père, la mère, enseignent à leurs enfants le Dieu qu'ils croient le meilleur, sans faire passer leurs leçons par la bouche légale d'un instituteur.

Il y a, Messieurs, deux libéralismes: le libéralisme égoïste, étroit, exceptionnel, oppresseur; le libéralisme hypocrite; c'est la pire des tyrannies, car elle se masque et n'ose pas porter son vrai nom.

Il y a aussi le libéralisme élevé, large, intelligent de son époque, qui admet tout parce qu'il comprend tout; qui est digne de la liberté pour lui-même, car il la veut pour les autres; qui possède l'avenir parce qu'il respecte le passé; c'est le libéralisme de la chambre, c'est celui de la France, c'est le mien.

Je repousse la pétition comme attentatoire à la liberté du père de famille et contraire à l'intelligence de cette époque.

M. Glais-Bizoin: Je suis aussi partisan de ce soit de l'instruction primaire; mais je dois faire remarquer à la chambre que partout où les frères La Mennais et les associations du même genre se sont établis, l'enseignement mutuel a été étouffé. J'appuie le renvoi proposé.

M. de Grammont: Les frères La Mennais n'apprennent qu'à lire et à écrire, peu importe par qui on apprend à lire et à écrire; cette association a répandu l'instruction la plus salutaire dans la classe la plus pauvre; bien loin de la détruire, je pense qu'il faudrait l'encourager. La chambre passe à l'ordre du jour.

M. Lamy, autre rapporteur. Le sieur Chappe, ancien militaire, expose à la chambre, qu'ayant fait une chute en conduisant une patrouille de garde nationale, le 24 février 1831, il éprouva une fracture au col du fémur, qui l'oblige de marcher à l'aide de deux béquilles; il demande que, conformément à l'article 137 de la loi du 22 mars 1831, il lui soit accordé une pension.

La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. Falchiron: J'appuie le renvoi; on a accordé une indemnité à la garde nationale de Paris; je la réclame pour tous les gardes nationaux de France, et en particulier pour ceux de Lyon, blessés dans nos sanglantes collisions.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est adopté.

Le sieur Van Rossem, capitaine retraité, à Avesnelles-les-Avesnes (Nord), se plaint de ce que sa pension de retraite a été fixée à 450 fr. au lieu de 800 fr., à laquelle il avait droit; le pétitionnaire demande que sa pension soit portée à ce dernier taux.

— Ordre du jour.

M. le colonel J. Alix, à Paris, réclame contre une décision du ministre de la guerre, qui, en le plaçant dans la position de réforme depuis le premier janvier 1831, a réduit sa solde de trois quarts.

La commission pense que le pétitionnaire se trouve justement dans une position de réforme, et propose l'ordre du jour. — Adopté.

Les fabricans de tissus de coton de la ville de Troyes, réclament contre la décision du ministre de la guerre, qui supprime dans l'armée le pantalon blanc; ils exposent à la chambre, qu'indépendamment du tort que cette branche d'industrie éprouverait par ce changement, le gouvernement se trouverait grevé d'une charge d'un million, et laisserait un nombre considérable d'ouvriers sans ouvrage et sans pain. Les pétitionnaires demandent que la chambre leur prête son appui pour faire rapporter cette décision, si contraire aux intérêts publics et particuliers. — Ordre du jour.

Il n'y a plus que vingt membres présents.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 17 février.

A une heure la séance est ouverte, et le procès-verbal est adopté.

La parole est à M. le ministre des finances pour une communication au gouvernement.

Le ministre présente un projet de loi sur la démonétisation des pièces de 6 et 24 f., et un second projet de loi concernant l'imputation sur les intérêts accumulés à la caisse des consignations, du capital de 29, 300,000 f. versés par Haiti d'un excédent de 400 mille 857 f. 04 c., que présente le premier cinquième des liquidations.

La chambre donne acte de la présentation des deux projets de loi qui seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi sur l'état des officiers.

La chambre s'est arrêtée à l'art. 12 qui est ainsi rédigé par la commission:

« La réforme des officiers en activité et des officiers en non-activité, pour incapacité, inconduite, fautes graves contre la discipline et l'honneur, sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête dont la composition, les attributions et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité pendant trois ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité.

M. Hervé, député de la Gironde, est admis à prêter serment; il siège au centre, au second banc au-dessus des ministres.

M. Desmarais, élu député dans le Calvados, est admis à prêter serment, il siège à la 2^e section de gauche.

On se souvient que la chambre a renvoyé le dernier paragraphe de l'art. 1^{er} du projet de loi en discussion à la commission. Ce dernier article porte que l'officier perdra son état par suite d'une condamnation correctionnelle encourue suivant les art. 431, 403, 405 et 407 du code pénal. Il est adopté.

Avant de passer à l'art. 12, M. Escanyé propose un article qui se rapporterait à l'art. 8, il est ainsi conçu:

« Tout officier en non activité par retrait ou suspension d'emploi, qui sera remis en activité, sera susceptible d'être replacé, par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, à son rang d'ancienneté, comme s'il n'avait pas été mis en non-activité.

Cet amendement est combattu par M. le rapporteur et le ministre de la guerre, et soutenu par M. Larabit.

L'article est adopté.

On passe à l'article 12.

Plusieurs amendemens sont présentés. Le premier est de M. de Ludre.

Il est ainsi conçu:

« Au lieu de ces mots: « dont la composition, les attributions et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, » substituer « composé conformément aux articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la présente loi. »

M. de Ludre propose de renvoyer son article à la commission, pour que chaque membre puisse l'examiner plus mûrement.

M. Salvandy soutient la rédaction de la commission.

M. Garnier-Pagès ne comprend pas la démission qu'on a faite de l'état du militaire; il ne veut pas qu'on laisse la composition du conseil d'enquête au domaine de l'ordonnance, c'est-à-dire au caprice ministériel, car l'armée n'aurait plus de garantie. Une commission d'enquête, nommée par le ministre, n'offrirait pas plus de garantie que la volonté du ministre lui-même.

M. Garnier-Pagès rappelle l'affaire des cinq élèves de l'école polytechnique, qui ont figuré dans le procès des 27 et qui ont été classés de l'école.

Le général Bugeaud: On veut rendre l'armée indépendante du roi. (Bruit.)

M. de Bricqueville: Je demande la parole.

Le général Bugeaud: Aller plus loin que la commission, ce serait dire aux officiers: vous êtes indépendans, ce serait détruire la prérogative royale. M. de Ludre m'a reproché d'avoir dit que sous la république il y avait plus de discipline que sous la monarchie; je n'ai pas pu dire cela. Plus il y a de liberté, plus il y a de sociétés populaires, moins il y a de discipline dans l'armée. (Rires aux extrémités.)

M. Bugeaud invite la chambre à repousser l'amendement de M. de Ludre.

Le général Leydet déclare qu'avant tout il est homme de conscience, il ne comprend pas qu'on puisse dire que l'armée veut être indépendante. La charte, dit-il, nous promet une loi sur l'état des officiers, et vous faites une loi pour déclarer que l'état des officiers sera réglé par ordonnance.

M. de Bricqueville: Messieurs, les onze premiers articles de la loi ont été plutôt emportés que discutés. (Murmures.)

C'est mon opinion, messieurs, ce qui est mis en question ici, c'est le principe de l'obéissance passive. Messieurs, l'obéissance passive ne doit être que la stricte observation de la légalité. Qui de vous oserait blâmer la désobéissance du vicomte d'Ortze? qui

oserait blâmer l'armée de Dalmazie de n'avoir pas passé avec nous dans le camp autrichien?

L'orateur rappelle l'affaire des officiers de l'artillerie. L'ancien ministre d'avoir manqué les promesses à la discipline militaire et s'être justifié par des subtilités n'a été admis par la franchise du soldat. Aujourd'hui plus que jamais, dit M. de Bricqueville, l'armée a besoin de garanties. On a refusé 1,500 francs à la Jume de bois et on a livré quinze cent mille francs aux anciens pensionnaires de Charles X.

L'article de la commission apparaît à M. de Bricqueville comme une amère dérision de l'art. 6 de la charte.

M. le président du conseil établit les rapports qui existent entre l'article 12 et l'ordonnance du 2 novembre 1833, relative à la réforme. La question que soulève l'art. 12 est suivant le maréchal Soult une question de discipline et par conséquent une question du domaine de l'ordonnance et nullement du domaine de la loi. Suivant lui encore, les conseils d'enquête échappent entièrement à l'influence du ministre et des bureaux de la guerre; il ne faut pas non plus que les conseils d'enquête soient composés d'officiers du même grade et du même corps que l'officier soumis à leur juridiction, car cette mesure pourrait jeter la perturbation dans l'armée par suite des querelles auxquelles elle donnerait lieu.

Le ministre en terminant, invite la chambre à repousser l'amendement de M. de Ludre.

M. le général Leydet insiste de nouveau pour que la chambre fasse une loi et non une ordonnance.

Un commissaire du roi combat l'amendement et s'attache à démontrer le danger qu'il y aurait à relâcher le lien de la discipline.

M. Cabet: Les militaires doivent avoir quelque chose de fixe dans leur position; ce n'est pas ici une question de discipline, c'est une question d'état.

M. Cabet s'étonne qu'on prononce ici le nom du roi quand c'est le ministre seul qui est en question.

L'orateur rappelle la question faite par M. Garnier-Pagès relativement aux cinq élèves de l'école polytechnique, question à laquelle M. le ministre de la guerre n'a pas répondu.

Le conseil de discipline de l'école polytechnique, a décidé que 3 des élèves compromis dans le procès des 27 seraient expulsés; et cependant M. le ministre de la guerre aggravant la décision du conseil en a expulsé cinq. Je prie M. le ministre de la guerre de répondre sur ce fait.

M. le président: La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur combat l'amendement de M. de Ludre au milieu du bruit.

M. de Tracy l'appuie. Il est étonné de cette longue discussion et que le ministre ne s'empresse pas d'accepter tout de suite l'amendement de M. de Ludre qui laisse la question entière.

Il est 3 heures et demie la séance continue.

Nouvelles.

Le général Lafayette, presque entièrement remis de l'indisposition dont il avait été atteint à la suite de la fatigante journée des obsèques de M. Dulong, reparaitra bientôt à la chambre. Recevant ce matin la visite de M. Carrel: « Eh bien! lui a-t-il dit, mon cher Carrel, vos juges ont donc trouvé que vous n'aviez que la loi pour vous? Ce motrésumé et caractéristique de la manière la plus heureuse l'arrêt rendu hier contre nous.

Cet arrêt reconnaît en effet que toutes les formalités de la loi ont été remplies pour la constitution du nouveau journal; que l'on avait droit de fonder ce nouveau journal, et de se dérober par lui à l'interdiction, mais à condition de ne pas le dire, de ne pas se vanter de ce qu'on avait le droit de faire. Ainsi, comme le dit si bien le général Lafayette, nous n'avions que la loi pour nous; que la loi, pas davantage, et il se trouve que ce n'est plus assez! (National.)

La commission du budget paraît décidée à réduire l'effectif de l'armée pour 1835 à 292,000 hommes. On se rappelle que le ministre, après avoir demandé 374,000 hommes, avait déclaré qu'il ne consentirait pas à en abaisser le chiffre au-dessous de 310,000.

La section de la commission chargée du budget spécial de la guerre, à tous les jours des conférences au ministère pour rétablir les dépenses des différens services à la proportion d'un effectif de 290,000 hommes.

— Aujourd'hui à deux heures, M. Vaillant, éditeur du *Pilori*, s'est présenté sur la place de la Bourse, revêtu du costume des crieurs de son administration, et a vendu plusieurs milliers d'exemplaires de ce journal. Une foule nombreuse assistait à cette leçon donnée par un citoyen courageux à M. Gisquet et à ses agens.

La police a fait ce qu'elle fera toujours toutes les fois qu'elle rencontrera un citoyen résolu à faire respecter son droit: elle s'est abstenue et tout s'est passé dans le plus grand calme.

Le *gouvernement*, toujours ombrageux, avait pris des dispositions de combat; un escadron de garde municipale à cheval et une ou deux compagnies de garde à pied étaient venues bivouaquer dans la caserne de la rue Notre-Dame-des-Victoires où est logé le 58^e de ligne qu'on avait dirigé sur un autre point.

De nos fenêtres nous pouvions voir ces braves gens à qui les terreurs du juste-milieu faisaient faire une faction désagréable dans cette saison; l'ordre d'évacuer ne leur est arrivé qu'à quatre heures, et ils stationnaient dans les cours de la caserne avant midi. (Tribune.)

— D'après un état publié par l'administration des douanes, notre mouvement commercial sur les laines étrangères a consisté, en 1833, en 10,925,732 kil. d'importations, ayant une valeur de 23,040,142 f. Les quantités mises en consommation se sont élevées à 9,310,702 kilog. qui ont acquitté les droits sur une valeur de 19,182,894 f.

AVIS.

Loterie de deux tableaux de fleurs peintes d'après nature, ayant des cadres richement sculptés et dorés, de 17 pouces de hauteur sur 14 de largeur.

Cet ouvrage a été admiré par les meilleurs artistes, et a pour auteur la femme d'un réfugié.

Le prix des billets pour les deux tableaux est d'un franc.

Le numéro gagnant sera le premier extrait du dernier tirage de Lyon pour le mois de mars 1834.

Cependant si 60 billets ou les deux tiers de ceux de cette loterie, ne peuvent pas être placés, la loterie sera censée nulle et non avenue, et l'argent rendu aux souscripteurs des billets placés.

On trouve des billets au bureau du journal, et on peut voir les deux tableaux à l'hôtel du Petit-Versailles, rue Traversac, n^o 8.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(248) L'an mil huit cent trente-quatre et le sept février, à la requête du sieur Claude Villard, propriétaire demeurant à Lyon, rue des Célestins, n° 2, lequel fait élection de domicile et au besoin constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 27, je, Pierre-Louis Blanchard, huissier reçu au tribunal civil de Lyon y demeurant place de Roanne, patentié le vingt-sept juin dernier, n° 1088, 3^e classe, soussigné certifié avoir signifié et donné copie 1^o à dame Françoise Buisson, épouse du sieur Martin Neyret, épingleur, demeurant à Lyon, quai de la Charité, n° 130, avec lequel elle demeure, en parlant dans ledit domicile à sa personne ainsi déclarée; 2^o à Marie-Anne Carrand, épouse du sieur Claude-Nicolas Rambaud, négociant, demeurant à Lyon, quai Saint-Antoine, avec lequel elle demeure, en parlant dans son domicile à sa personne ainsi déclarée; 3^o à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance de Lyon, en parlant dans son parquet sis à Lyon, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrères, place St-Jean, à sa personne, qui a visé le présent original, et ce à chacun séparément, 1^o d'un acte dressé au greffe du tribunal civil de Lyon, le dix-sept janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-un du même mois, constatant le dépôt effectué ledit jour dix-sept janvier, d'une copie dûment collationnée de la sentence de l'adjudication tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, du seize novembre mil huit cent trente-trois, au profit du sieur Claude Villard, requérant, au prix de soixante-cinq mille quatre cents francs, outre les charges et conditions de la vente, d'une maison, sise à Lyon, rue du Plâtre, n° 9, qui était indivise entre les consorts Buisson et les consorts Carrand, et dont la vente par licitation était poursuivie pardevant ledit tribunal à la requête desdits mariés Neyret et Buisson, laquelle dite sentence d'adjudication a été enregistrée à Lyon, le cinq décembre dernier et expédiée en forme exécutoire; ledit acte de dépôt constatant aussi l'affiche apposée ledit jour dix-sept janvier de l'extrait de ladite sentence d'adjudication en l'auditoire du tribunal civil de Lyon, conformément à la loi; 2^o et de mon présent exploit, avec déclaration que j'ai faite en même temps aux susnommés, susdites qualités, que le requérant, voulant purger la propriété par lui acquise à la forme de la sentence d'adjudication ci-devant rappelée, de toutes les hypothèques légales qui peuvent la grever indépendamment de l'inscription, et que les personnes autres que celles sus-dénommées et Marguerite Carrand, épouse du sieur Fleury Delorme, demeurant à Fontainebleau, à laquelle pareille signification sera faite hors les présentes, au profit desquelles il pourrait exister sur ladite propriété des hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connues du requérant, sommation est faite par les présentes auxdites Françoise Buisson, femme Neyret, et Marie-Anne Carrand, femme Rambaud, de faire inscrire au bureau des hypothèques de Lyon, l'hypothèque légale qui pourrait exister à leur profit et indépendamment de l'inscription sur ladite propriété, et à M. le procureur du roi près ledit tribunal, de prendre et faire prendre, s'il y a lieu, sur ladite propriété, au bureau des hypothèques de Lyon, toutes inscriptions résultantes d'hypothèques légales, leur déclarant que passé le délai de deux mois, à compter du jour de la publication qui sera faite par le requérant de la présente dénonciation dans la forme prescrite par l'article 683 du Code de procédure civile et conformément à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, et à défaut d'inscription desdites hypothèques légales, ladite propriété demeurera libre et affranchie de toutes les hypothèques de cette nature, et ce, afin que les susnommés, susdites qualités, n'ignorent, le tout en parlant comme ci-dessus; dont acte. Coût huit francs quatre-vingt-dix centimes tout compris.

Signé BLANCHARD.

Vu et reçu copie au parquet, Lyon le sept février mil huit cent trente-quatre.

Signé CHEGARAY.

Enregistré à Lyon, le huit février mil huit cent trente-quatre, reçu deux francs vingt centimes.

Signé GUILLOT.

(231) Suivant contrat passé devant M^e Coron, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-un janvier mil huit cent trente-quatre, M. Bruno Debout, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à la Croix-Rousse, rue du Chapeau Rouge, n° 25, a acquis aux prix, charges et conditions portées audit contrat, de M. Louis Bonand, négociant, demeurant à Lyon, rue Romarin et quai St-Clair, n° 2, des immeubles, situés en cette ville, clos de la Torette, composés d'une petite construction en pierre et pizay, et d'une partie de terrain, à la suite et au nord de la construction.

Les précédents propriétaires étaient M. Marc Miodré, demeurant à la Guillotière, ledit M. Bonand lui-même et M. Louis Duchamp, négociant, demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie. M. Bruno Debout voulant purger

les immeubles par lui acquis, des hypothèques légales non inscrites qui peuvent les grever, a le trente janvier dernier déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, expédition collationnée de son contrat d'acquisition. Et par exploit de Thimothee, fils, huissier près le même tribunal, ce dépôt a été signifié à la requête de l'acquéreur, 1^o à Mad. Elisabeth Coubayon, épouse dudit M. Louis Bonand, demeurant avec son mari, au susdit quai St-Clair, n° 2; 2^o à M. le procureur du roi à Lyon, avec déclaration que M. Bruno Debout ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait exister sur les immeubles par lui acquis des droits d'hypothèques légales subsistant indépendamment de l'inscription, soit au préjudice du vendeur, soit à celui des précédents propriétaires, il ferait publier cette signification conformément à l'art. 683 du code de procédure civile, et en exécution d'un avis du conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant. En conséquence toutes personnes en faveur desquelles il existerait sur les immeubles ci-dessus désignés, des hypothèques légales, non inscrites, sont invitées à remplir cette formalité, dans les deux mois à dater de ce jour pour tout délai, passé lequel à défaut d'inscriptions ils en seront définitivement affranchis.

(249) L'an mil huit cent trente-quatre et le treize février, à la requête du sieur Claude Villard, propriétaire, demeurant à Lyon, rue des Célestins, n° 2, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant rue St-Jean, n° 27, je Jean Lacolley, huissier audiencier près les tribunaux civil et de paix séant à Fontainebleau, y demeurant rue du Citron, n° 6, y patentié le deux janvier 1834, n° 1, 3^e classe, soussigné certifié avoir signifié et donné copie à Marguerite Carrand, épouse du sieur Fleury Delorme, fabricant, demeurant en la ville de Fontainebleau, avec lequel elle demeure, en parlant dans ledit domicile à Mad. Delorme, 1^o d'un acte dressé au greffe du tribunal civil de Lyon le dix-sept janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-un du même mois, constatant le dépôt effectué ledit jour dix-sept janvier d'une copie dûment collationnée de la sentence de l'adjudication tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, du seize novembre mil huit cent trente-trois au profit du sieur Claude Villard, requérant, au prix de soixante-cinq mille quatre cents francs outre les charges et conditions de la vente, d'une maison sise à Lyon, rue du Plâtre, n° 9, qui était indivise entre les consorts Buisson et les consorts Carrand, et dont la vente par licitation était poursuivie pardevant ledit tribunal à la requête desdits mariés Neyret et Buisson, laquelle dite sentence d'adjudication a été enregistrée à Lyon le cinq décembre dernier, et expédiée en forme exécutoire, ledit acte de dépôt constatant aussi l'affiche apposée ledit jour dix-sept janvier de l'extrait de la sentence d'adjudication sus-énoncée en l'auditoire du tribunal civil de Lyon conformément à la loi; 2^o et de mon présent exploit, avec déclaration que j'ai faite en même temps à ladite Marguerite Carrand femme Delorme, que le requérant voulant purger la propriété par lui acquise à la forme de la sentence d'adjudication ci-devant rappelée, de toutes les hypothèques légales qui peuvent la grever indépendamment de l'inscription, et que les personnes autres que celles sus-dénommées et Marguerite Carrand, épouse du sieur Fleury Delorme, demeurant à Fontainebleau, à laquelle pareille signification sera faite hors les présentes, au profit desquelles il pourrait exister sur ladite propriété des hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connues du requérant, sommation est faite par les présentes auxdites Françoise Buisson, femme Neyret, et Marie-Anne Carrand, femme Rambaud, de faire inscrire au bureau des hypothèques de Lyon, l'hypothèque légale qui pourrait exister à leur profit et indépendamment de l'inscription sur ladite propriété, et à M. le procureur du roi près ledit tribunal, de prendre et faire prendre, s'il y a lieu, sur ladite propriété, au bureau des hypothèques de Lyon, toutes inscriptions résultantes d'hypothèques légales, leur déclarant que passé le délai de deux mois, à compter du jour de la publication qui sera faite par le requérant de la présente dénonciation dans la forme prescrite par l'article 683 du Code de procédure civile et conformément à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, et à défaut d'inscription de ladite hypothèque légale, ladite propriété en demeurera libre et affranchie, et ce afin que la susnommée n'en ignore, le tout en parlant comme ci-dessus; dont acte. Coût cinq francs soixante centimes, non compris les droits de copie de pièces et timbre.

Signé LACOLLEY.

Enregistré à Fontainebleau le quatorze février mil huit cent trente-quatre, reçu deux francs vingt centimes dixième compris.

Signé HOUDAILLE.

(250) **VENTE**
Par la voie de l'expropriation forcée,
D'immeubles consistant en une maison et en un jardin situés sur la commune de la Guillotière.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du quatorze octobre mil huit cent trente-trois, dûment visé, le même jour, par M. Leguillier, maire de la commune de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui en ont, chacun séparément, reçu copie; ledit procès-verbal enregistré à Lyon, le quinze dudit mois d'octobre, par M. Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 cent.; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le dix-neuf du même mois, vol. 27, n° 3, et au greffe du tribunal civil de la même ville, registre 49, n° 27, à la date du vingt-cinq du même mois;

A la requête du sieur Pierre Lioger, marchand

papetier, demeurant à Lyon, rue de la Barre, lequel fait et continue son élection de domicile et sa constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-César Laurensen, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue St-Etienne, n° 4;

Il a été procédé, au préjudice, 1^o du sieur Laurent Duchêne, ci-devant charpentier, demeurant à la Guillotière, rue de l'Épée, n° 6, actuellement sans profession, domicile ni résidence connus; 2^o du sieur François Duchêne, charpentier, demeurant à Toulouse, chez le sieur Joseph Sala, rue des Quatre-Billards, n° 3; 3^o du sieur Dournon, charpentier, et de Mariette Duchêne, sa femme, demeurant ensemble à Grenoble, rue Berthazière; 4^o du sieur François Rozier, marchand de bié, demeurant à la Guillotière, Grande-Rue, n° 99, ès-qualité de tuteur décerné à Joseph, Simon et Jemy Duchêne, seuls successibles de Laurent Duchêne, leur père;

A la saisie réelle des immeubles dont la désignation suit:

Désignation sommaire des immeubles.

Ils sont tous situés sur la commune de la Guillotière, dépendant de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, et de l'arrondissement de cette dernière ville qui est le deuxième arrondissement communal du département du Rhône; et ils consistent, savoir:

1^o En une maison située rue de l'Épée, et portant le n° 6; 2^o en un petit jardin attenant à ladite maison. Le tout de la contenance superficielle de 95 centiares environ, dont 50 centiares en bâtiment et 45 en jardin. La partie inférieure de la maison est construite en maçonnerie, et la supérieure, en bois et brique, et elle se compose de cave, de rez-de-chaussée et premier étage. Le jardin est au nord du bâtiment, et il est clos, partie par des cloisons en bois et partie par un mur de maçonnerie. Ladite maison est habitée par un seul locataire.

La vente par expropriation forcée des immeubles ci-dessus désignés est poursuivie devant le tribunal civil de première instance de Lyon, sis palais de justice, place St-Jean, et ils seront adjugés en l'audience des criées dudit tribunal, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus de la mise à prix qui sera faite, et en outre moyennant les clauses et conditions du cahier des charges qui sera rédigé, et dont la première publication a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi, vingt-an décembre mil huit cent trente-trois, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les deux autres publications ont eu lieu les quatre et dix-huit janvier suivants.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi huit février aussi suivant; elle a été tranchée au profit du poursuivant, moyennant la somme de deux mille francs, ci. 2,000 f.

L'adjudication définitive a été fixée pour avoir lieu en l'audience des criées dudit tribunal le samedi douze avril mil huit cent trente-quatre.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. Signé LAURENSEN, avoué.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Laurensen, avoué du poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(215 3) VENTE APRES DECES,

Port du Temple, n° 42, au 1^{er} étage, au bureau de MM. les commissaires-pri-

seurs.

Le mardi vingt-cinq février l'an mil huit cent trente-quatre, à onze heures du matin, il sera, par le ministère d'un commissaire-pri- seur, procédé à la vente aux enchères d'objets en or et argent, dépendant de la succession du sieur Joseph Souchon, qui était fabricant d'étoffes de soie audit lieu. Ces objets se composent de huit couverts, six cuillers à café, un pochon, trois timbales, le tout en argent; une chaîne, un cachet, une clé, une montre, le tout en or.

Cette vente sera faite à la requête des cohéritiers bénéficiaires, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil dûment en forme.

ANNONCES DIVERSES.

(231 3) *A vendre.* — Un domaine parfaitement assorti, à une demi-lieue de Mâcon, dans une position très-agréable et au revenu net de 4 p. 100. Prix: 80,000 f.

S'adresser à M^e Morand, notaire à Lyon, rue Grenette, chargé du placement de beaucoup de capitaux en viager ou à terme, et de la vente ou échange de divers immeubles à Lyon et à la campagne.

(247 2) *A vendre pour le 17 mars prochain.* — Hôtel St-Michel, place St-Michel. S'adresser à M. Marignan, à Serin.

(183 8) *A vendre pour entrer en jouissance de suite.* — Jolie maison de campagne dans une belle position située aux Massues, avec un tènement en jardins, salle d'ombrage, vignes et terres, de la contenance d'environ 19 bichérées. On laisserait une partie du prix en rente viagère sur deux têtes. S'adresser à M^e Daguey, notaire à Lyon, place du Gouvernement, n° 5.

(182 6) *A vendre pour entrer en jouissance de suite.* — Jolie maison de campagne bien agencée, située au petit Ste-Foy-lès-Lyon, ayant son entrée sur le grand chemin de Ste-Irénée à Ste-Foy. Cette propriété qui se trouve dans une belle position, est composée de plusieurs corps de bâtimens, et d'un tène-

ment entièrement clos de murs en vignes, jardin et terre de la contenance d'environ 14 bichérées.

S'adresser à M^e Daguey, notaire à Lyon, place du Gouvernement, n° 5.

(252) *A vendre de suite.* — Un fonds de pâtisserie, très-achalandé, situé à St-Etienne, rue de la Loire.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à St-Etienne, à M^e Quantin, notaire, rue de Foy, n° 56; à M^e Vacher, avoué, rue de la Loire, ou à Mad. veuve Giry, occupant le fonds à vendre.

(184 8) *A vendre ou à louer.* — Une maison composée de 14 ou 15 pièces, avec cour, jardin, remise et dépendances, salle d'ombrage, située à Ste-Foy-lès-Lyon.

S'adresser à Lyon, à M^e Daguey, notaire et à Ste-Foy, à M^e Pinturel, notaire.

(209 5) *A louer à la St-Jean.* — Bel appartement composé de 7 pièces, dont 5 sont parquetées; le tout fraîchement décoré, avec cave et grenier. S'adresser au portier, rue Lafont, n° 22.

(232 2) Le nommé Rabilloud Victor, de la profession de chapelier, natif de Bourgoin (Isère), a disparu le 6 courant.

Signalement de Victor Rabilloud.
Taille d'un mètre 702 millimètres, natif de Bourgoin, cheveux et sourcils châains, front court, yeux bruns, nez épilé, bouche moyenne, menton rond, barbe naissante, visage ovale. S'adresser au bureau du journal.

(236 3) M^{me} Chevalier a l'honneur de prévenir MM. les amateurs, qu'elle vient d'établir un restaurant, pension et café, rue du Palais-Grillet, n. 6, au 1^{er}, et prévient MM. du commerce qu'elle forme une table d'hôte, à deux heures, qui est de 30 sous par tête, où l'on sera servi avec soin et exactitude.

Hôtel Saint-Pierre.

HENRI EISSMANN

Prévient le public qu'on trouve à toute heure des diners à prix fixe et à la carte. Le sieur Eissmann mettra tous ses soins pour la célérité du service.

Les salons sont fraîchement décorés. (197 4)

Speciacles du 20 février.

GRAND-THEATRE.

Bertrand et Raton, comédie. — Le Concert à la Cour, opéra.

CÉLESTINS.

Le Philtre Champenois, vaud. — Matin et Soir, vaudev. — Richelieu à 80 Ans, vaud. — Une Passion, vaud.

BOURSE DE LYON du 19 février 1834.

5 p. 0/0 au comptant,	"
fin courant,	"
3 p. 0/0 au comptant,	"
fin courant,	75 60

BOURSE DE PARIS du 17 février.

Cinq p. 0/0,	105f 95	105f 90	105f 95	105f 90
— fin cour.,	106f	106f	105f 95	106f
Emp. 1831,	"	"	"	"
Quat. p. 0/0,	92f 50	"	"	"
Trois p. 0/0,	75f 90	76f 5	75f 95	76f 10
— fin cour.,	76f	76f 20	76f	76f 20
Ren. de Nap.	91f 70	91f 80	91f 75	91f 75
— fin cour.,	91f 85	91f 95	91f 85	91f 85
Emp. d'Esp.	72f 3/4	"	"	"
Rent. perp.,	60f	"	"	"
Cortès,	26f 1/2	"	"	"
Emp. rom.,	92f 1/4	"	"	"
Emp. belge,	98f 1/2	"	"	"
Em. d'Haiti,	270f	"	"	"
Act. de la b.	1777f 50	"	"	"
Quat. cana.,	1155f	"	"	"
Caissehyp.,	573f 50	"	"	"

COURS DES MARCHANDISES du 17

Colza, disp.,	103 à 102 50
— Courant du mois,	103 à 102 50
— mars en juin,	101 50 à 101
— Lille,	93 75
— Voiture,	6 25
3/6 disp.,	172 50 à 175
— courant du mois,	165
— mars en août 1834,	152 50
Caté St-Domingue,	26 à 26 1/4
— Martinique,	31 à 32
— Moka,	29 à 30
Sucre brut, bonne 4 ^e ,	74 à 75
Savon, les ordres,	120 esc. 20 1/2
— Dispon.,	120 21 1/2
— 6 prem. mois 1834,	120 20
— L'année,	120 20

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

Typographie de L. BORREL, quai Saint-Antoine, n. 36.